

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 280

présenté par

MM. Vergnier, Gaubert, Brottes, Bapt, Lambert, Mmes Lebranchu, Pérol-Dumont, Perrin-Gaillard, Gautier, MM. Ducout, Launay, Jean-Marie Le Guen, Terrasse, Boisserie
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE 10

(Art. L. 121-4 du code de commerce)

Dans le premier alinéa du I de cet article, après le mot : « professionnelle », insérer les mots :

« et n'exerce pas par ailleurs une activité à temps plein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement cherche à pallier une certaine ambiguïté de la notion d'"activité professionnelle régulière", qui – a minima – peut renvoyer à de très courtes périodes quotidiennes ou hebdomadaires. Il est donc au moins nécessaire de préciser que le conjoint n'exerce pas par ailleurs une activité à temps plein.

Il est par ailleurs permis de s'interroger sur le statut, au regard des dispositions de cet article des collaborations occasionnelles d'un conjoint qui disposerait d'un statut par ailleurs.